

Avenant du 18 février 2022 relatif aux minima conventionnels des salariés du négoce des matériaux de construction

(CCN n°3154 du 8 décembre 2015)

Préambule

Les partenaires sociaux ont ouvert la négociation salariale le 14 décembre 2021.

A l'issue de la seconde séance de négociation, le 18 février 2022, il a été décidé de réviser les minima conventionnels de la branche, comme suit :

Article 1 : Champ d'application de l'avenant

Le présent avenant est applicable à l'ensemble des entreprises et des salariés (es) relevant de la convention collective du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 (IDCC 3216).

Article 2 : Modifications apportées aux articles de la CCN relatifs aux minima conventionnels et à la prime d'ancienneté

Les partenaires sociaux ont modifié les articles suivants.

Article 2-2 : Minima conventionnels

Grille de minima conventionnels applicable pour la durée légale du travail à compter du 1^{er} février 2022

^{DS}
PW

1

^{DS}
PR

^{DS}
SL

^{DS}
GS

^{DS}
PS

Ouvriers et Employés - Techniciens - Agents de maîtrise
--

Coefficient 165 :

Pf = 1 014, 68 €

Coefficient 170 :

Pf= 1 003, 01 €

Autres coefficients :

Pf = 979, 89 €

Vp = 3, 643 €

(montants en €)

Niveau	Coef.	Salaires minimaux Conventionnels
Niv. I	165	1 615, 78
	170	1 622, 32
Niv. II	180	1 635, 63
	195	1 690, 28
	210	1 744, 92
Niv. III	225	1 799, 57
	245	1 872, 43
	250	1 890, 64
Niv. IV	270	1 963, 50
	290	2 036, 36
	310	2 109, 22
Niv. V	330	2 182, 08
	350	2 254, 94

Article 2-3: Prime d'ancienneté

Le barème de la prime d'ancienneté applicable pour la durée légale du travail à compter du 1^{er} février 2022 demeure inchangé.

Ouvriers et Employés - Techniciens - Agents de maîtrise

(montants en €)

Niveau		coeff	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
I	B	165	38,51	77,02	115,53	154,05	192,56
II	A	170	38,82	77,65	116,48	155,30	194,13
	B	180	39,53	79,06	118,59	158,13	197,65
	C	195	40,93	81,86	122,78	163,72	204,65
III	A	210	42,32	84,65	126,99	169,30	211,64
	B	225	43,73	87,45	131,18	174,91	218,63
	C	245	45,59	91,18	136,77	182,37	227,95
IV	A	250	46,06	92,12	138,17	184,23	230,29
	B	270	47,92	95,85	143,77	191,70	239,61
	C	290	49,79	99,58	149,36	199,15	248,94
V	A	310	51,64	103,30	154,95	206,61	258,26
	B	330	53,52	107,03	160,56	214,07	267,59
	C	350	55,38	110,77	166,14	221,53	276,91

DS
PR

3

DS
PW

DS
SL

DS
GS

DS
FS

Article 3-2-5 : Minima conventionnels

Grille de minima conventionnels applicable pour la durée légale du travail à compter du 1^{er} février 2022

VPA = 84, 42

(montants en €)

VI	A	350	29 547, 00
	B	380	32 079, 60
VII	A	410	34 612, 20
	B	450	37 989, 00
	C	490	41 365, 80
VIII	A	550	46 431, 00
	B	600	50 652, 00
	C	650	54 873, 00
IX	A	680	57 405, 60
	B	750	63 315, 00

Article 3 : Clause de revoyure

Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir une négociation dans le mois qui suit la revalorisation du SMIC en 2022.

Article 4 : Egalité salariale entre les femmes et les hommes

Les partenaires sociaux s'engagent à mesurer les écarts de salaires entre les femmes et les hommes, et à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération, conformément à l'article L2241-17 du code du travail.

Article 5 : Entrée en vigueur-Dépôt-Extension

Le présent avenant, conclu à durée indéterminée, entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2022.

Les parties signataires s'engagent dans le cadre de l'article L2231-6 du code du travail à

déposer le texte pour extension.

L'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés se justifie par l'équilibre global et général des présentes grilles de minima qui s'appliquent aux entreprises et aux salariés de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 6 : Dénonciation, Révision

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou y ayant adhéré dans les conditions prévues par le code du travail.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra également être révisé dans les conditions visées à l'article L2261-7 du code du travail.

Article 7 : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou associations d'employeurs ou employeurs pris individuellement peuvent adhérer au présent texte.

Cette adhésion devra être notifiée à toutes les organisations syndicales représentatives de la branche et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D2231-2 du code du travail.

Fait à Paris, le 18 février 2022,

 ^{DS}  ^{DS}  ^{DS}  ^{DS}  ^{DS}

Les signataires :

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale, FDMC

Le Président de la Commission sociale, branche du négoce des matériaux de construction
Sébastien Leclercq

DocuSigned by:
Sébastien Leclercq
D3FE5C5546124CA...

Syndicats de salariés :

CFDT Fédération nationale des salariés de la construction et du bois
Monsieur Pascal ROUSSEL

DocuSigned by:
Pascal ROUSSEL
ACE121ED6725468...

FNSCBA- CGT Fédération nationale des salariés de la construction-bois-ameublement
Monsieur Bruno BOTHUA

CFTC Fédération commerce, service et force de ventes
Monsieur Guilhem SALAGER

DocuSigned by:
Guilhem Salager
EEAC037C9639435...

CGT-FO Fédération Générale Force Ouvrière Construction
Monsieur Frank SERRA

DocuSigned by:
Frank SERRA
A51344A1C6F14F8...

CFE-CGC-BTP-SICMA Syndicat national de l'encadrement des industries des ciments,
carrières et matériaux de construction
Monsieur Patrice Wojcieszak

DocuSigned by:
Patrice Wojcieszak
BCEC64DB94834AB...